

+ EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE CONTINUITÉ URBAINE ADMISES DANS LES ESPACES AGRICOLES

L'OR 12 prévoit que « *les espaces agricoles sont à préserver de toute urbanisation, sauf capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées prévues par le SDRIF-E* » (voir fiche n° 7 « Les espaces agricoles »). Lorsqu'une urbanisation est projetée, celle-ci doit s'inscrire en continuité de l'espace urbanisé existant, afin d'éviter le mitage des espaces agricoles (OR 79).

Par exception à ce principe de continuité urbaine, certaines installations ou constructions peuvent être autorisées au sein des espaces agricoles, à condition de ne pas compromettre l'activité agricole, d'être économes en espace, de ne pas favoriser le mitage, et de présenter une bonne intégration environnementale et paysagère. Ces exceptions sont énumérées à l'OR 13.

La présente fiche en rappelle la liste et explicite, pour chaque catégorie, le type de capacité d'urbanisation mobilisable. En effet, l'urbanisation (consommation d'espaces agricoles, avant 2031, artificialisation, après cette date) générée par ces installations et constructions doit être comptabilisée en déduction des capacités d'urbanisation offertes par le SDRIF-E.

La présente fiche explicite également les conditions dans lesquelles certaines de ces

installations ou constructions ne sont pas considérées comme générant une urbanisation.

LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS LIÉES À L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole

Il s'agit des constructions et installations liées très directement à l'activité agricole (culture et élevage). Les activités agricoles telles que définies par le code rural et de la pêche maritime, sont des « *activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation* » (art. L.311-1).

Les « *activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacles* » sont, au sens de ces mêmes dispositions, réputées agricoles. Les constructions destinées à l'élevage des animaux sont donc concernées (ex : vaches, porcs, chevaux, mais aussi chiens et chats, etc.). En revanche, les constructions

destinées à des activités de gardiennage d'animaux, comme les chenils ne constituent pas des constructions nécessaires à une activité agricole d'élevage (DGALN, 2024, Évolution de la réglementation applicable aux destinations de constructions dans les PLU(i) ; CE, 6 mars 1991, n° 105487, CE 6 mai 1996, n° 135979).

Lorsque ces constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont considérées comme générant une urbanisation (voir fiche n° 7 « Les espaces agricoles »), elles mobilisent les capacités d'urbanisation octroyées au territoire.

Les installations dont la proximité est indispensable au prolongement de l'acte de production de l'activité agricole

L'OR mentionne plus précisément les « *installations de collecte, stockage, et premier conditionnement des produits agricoles, dont la proximité est indispensable au prolongement de l'acte de production de l'activité agricole en place* ». Sont ici visées les installations destinées au stockage du matériel et des récoltes ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Les méthaniseurs agricoles en font partie (voir infra).

Ces installations ne doivent pas être confondues avec les « *équipements structurants destinés au*

stockage et à la transformation des ressources agricoles et forestières et aux industries agroalimentaires » évoqués à l'OR 43. Il ne s'agit pas de constructions de la même envergure. Dans le cadre des exceptions permises au sein des espaces agricoles, les notions de « *proximité indispensable* » et de « *prolongement de l'acte de production* » agricole sont déterminantes.

Les équipements structurants de l'OR 43 ont une vocation industrielle (ex : silos de stockage des céréales, usines de production d'éco-matériaux à partir de fibres végétales, abattoirs, légumeries, scieries, usines de production de granulés bois, raffinerie sucrière, etc.). Ils peuvent être implantés dans les sites d'activités économiques (existants ou à créer), notamment ceux d'intérêt régional. Si leur implantation dans les espaces urbanisés n'est pas possible, ils peuvent – sous réserve de capacités d'urbanisation – être implantés dans des espaces agricoles, en respectant notamment le principe de continuité avec les espaces urbains existants défini à l'OR 79.

Lorsque ces installations de collecte, stockage et premier conditionnement sont considérées comme générant une urbanisation (voir fiche n° 7 « Les espaces agricoles »), elles mobilisent les capacités d'urbanisation octroyées au territoire, sauf les méthaniseurs agricoles qui peuvent mobiliser des capacités d'urbanisation au titre de l'enveloppe régionale dédiée à la transition environnementale.



Ressources utiles

- [Guide « Évolution de la réglementation applicable aux destinations de constructions dans les PLU\(i\) »](#), Min. de la transition écologique et de la cohésion des territoires, DGALN, 2024 : voir présentation détaillée de la sous-destination « exploitation agricole ou forestière », p. 7.

LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'enveloppe régionale dédiée à la transition environnementale de l'OR 90 peut être mobilisée pour la réalisation de ces constructions et installations.

LES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET LES AIRES DE GRAND PASSAGE

Cette catégorie d'exceptions n'inclut pas les projets d'habitat permanent. Ainsi, les projets d'aménagement et de construction en vue de la sédentarisation des gens du voyage, venant

urbaniser des espaces agricoles, ne sont envisageables que s'ils ne peuvent prendre place dans l'espace urbain existant, s'ils s'inscrivent en continuité de l'espace urbanisé existant et si le territoire dispose de capacités d'urbanisation au titre du SDRIF-E (OR 78 et 79). De tels projets impliquent, en outre, de penser leur cohérence notamment avec la desserte en transports et l'accessibilité aux équipements publics (OR 78).

Les aires d'accueil des gens du voyage peuvent relever des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) que le règlement du PLU(i) « *peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières* »

au regard de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Il est à noter que le SDRIF-E n'autorise pas les aires d'accueil des gens du voyage au sein des espaces naturels ou boisés, sans préjudice des dispositions du code forestier et du code de l'environnement. Ces aires d'accueil génèrent une urbanisation qui doit être comptabilisée au titre de la consommation d'espace, et à partir de 2031, de l'artificialisation. Cette urbanisation s'impute sur les capacités d'urbanisation allouées par le SDRIF-E au territoire.

Les aires de grand passage sont au nombre des emplacements, susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels, que les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage prévoient. Elles ne sont destinées qu'à l'accueil temporaire et non à l'installation de résidences mobiles au sens de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000. Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage détermine les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage de ces aires. Il est ainsi précisé que le terrain de l'aire dispose d'un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation définie par le schéma départemental, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie, dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des caravanes. La surface d'une aire de grand passage est d'au moins 4 hectares. Le décret précité liste les aménagements requis. A priori, une aire de grand passage n'est pas considérée comme de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers⁽¹⁾. À compter de 2031, en fonction de l'ampleur de ces aménagements, l'aire de grand passage sera considérée ou non comme une surface artificialisée, au regard des spécifications de la nomenclature des surfaces artificialisées et non artificialisées (annexe à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme). Le cas échéant, l'artificialisation générée s'imputera sur les capacités allouées par le SDRIF-E au territoire.

Les aires d'accueil des gens du voyage et les aires de grand passage ne sont toutefois pas admises dans les secteurs de connexions écologiques d'intérêt régional au regard de l'OR 5.

LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET DE RESEAUX

La fragmentation des espaces agricoles doit être évitée (OR 14, voir fiche n° 7 « Les espaces agricoles »). Par exception, le passage des infrastructures de transport et de réseaux peut néanmoins être autorisé dans les espaces agricoles, « **à condition qu'aucune autre solution ne soit techniquement possible à un coût raisonnable et que leur impact soit limité** ».

Les continuités agricoles (OR 14), et le cas échéant, les continuités écologiques, devront alors être rétablies pour permettre dans le premier cas, la circulation des engins agricoles (OR 42), et dans le second cas, la circulation de la faune (OR 3 à 6). L'OR 136 précise que l'impact des infrastructures de transport doit être limité, « **notamment par une adaptation de l'ouvrage à son environnement et par le rétablissement des continuités conformément au chapitre 1-1 « Composer l'armature verte de la région-nature de demain », par exemple à travers la création d'un passage à faune ou en reconstituant un relais avec un massif voisin** ».

Voir également fiche n° 4 « Les continuités d'espaces ouverts à préserver ».

Les infrastructures de transport peuvent inclure les voies destinées à permettre l'entreposage et la maintenance du matériel roulant (trains, tramways), sous réserve de respecter les conditions susmentionnées (voir au sujet d'une déclaration d'utilité publique concernant un projet de tramway : CAA Versailles, 25 mars 2024, Département des Hauts-de-Seine, n° 21VE02731).

Les infrastructures de transport et de réseaux ne sont toutefois pas admises dans les secteurs de connexions écologiques d'intérêt régional au regard de l'OR 5.

La consommation d'espace, puis à compter de 2031, l'artificialisation générée par les infrastructures de transport s'impute de la façon suivante :

- s'il s'agit de projets cartographiés et/ou listés en annexe 3 des orientations réglementaires, l'enveloppe régionale de capacités d'urbanisation définie à l'OR 89 peut être mobilisée ;

⁽¹⁾ Le juge administratif a estimé dans une affaire que « **les travaux d'aménagement de l'aire de grand passage, d'une ampleur très modeste, [consistant] seulement à créer une voie de desserte empierrée en continuité de la voie de desserte déjà existante réalisée en 2023 et à étendre le réseau existant d'électricité, [n'étaient], dès lors, pas constitutifs d'une urbanisation** » (TA Rennes 2024, n° 2400597).

- s'il s'agit d'autres projets de transport, seules les capacités d'urbanisation attachées au territoire pourront être mobilisées. Dans le cadre d'un document d'urbanisme intercommunal, la mutualisation des capacités d'urbanisation non cartographiées peut permettre de répondre à ce type de projets.

Concernant les réseaux de distribution d'énergie, l'enveloppe régionale de capacités d'urbanisation dédiée à la transition environnementale, définie à l'OR 90, peut être mobilisée.

À compter de 2031, la nomenclature des surfaces artificialisées et non artificialisées prend en considération les infrastructures linéaires à partir de 5 mètres de large (annexe à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme). Aucun seuil réglementaire n'est défini en matière de consommation d'espace.

L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES

Au regard de l'OR 13, l'exploitation de carrières peut être autorisée au sein d'espaces agricoles, *« dans le cadre d'une gestion durable des ressources du sous-sol, sous réserve de privilégier, en fonction du contexte local et des potentiels du site, le retour à une vocation agricole des sols concernés »*. Il convient d'articuler cette orientation réglementaire avec les OR 44 et 45 relatives aux gisements franciliens de matériaux de carrières (accessibilité des gisements, encadrement de l'exploitation des carrières, remise en état du site).

L'OR 44 précise notamment que *« sur les secteurs bénéficiant d'une protection réglementaire et les secteurs à forts enjeux écologiques (notamment les périmètres de protection rapprochés des aires de captage, les zones humides identifiées et les forêts alluviales), l'exploitation des gisements minéraux doit être réservée aux projets ne remettant pas en cause les objectifs de protection et dont les impacts environnementaux, après application de la séquence « Éviter-réduire-compenser », sont limités et acceptables »*.

Les bassins d'exploitation de gisements stratégiques sont énumérés à l'OR 44 et représentés sur la carte « Développer l'indépendance productive régionale ».

Les espaces de carrières étant destinés à être remis en état à la fin de leur exploitation, pour retrouver leur vocation initiale d'espace agricole, naturel ou forestier, ils ne sont considérés, ni comme de la consommation d'espace⁽²⁾, ni comme de l'artificialisation⁽³⁾.

L'exploitation des carrières n'est toutefois pas admise dans les secteurs de connexions écologiques d'intérêt régional au regard de l'OR 5.

OUVRAGES ET INSTALLATIONS LIÉS À LA GESTION DES DÉCHETS SOLIDES OU LIQUIDES, ET À LA PRODUCTION D'ÉNERGIE

Sont visés plus précisément à l'OR 13 les ouvrages et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif de niveau supracommunal liés à la gestion des déchets solides ou liquides, et à la production d'énergie.

Ces équipements doivent être réalisés en priorité dans le tissu urbain. L'OR 13 admet *« à titre exceptionnel »*, ces ouvrages et installations dans les espaces agricoles *« lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés et qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'activité agricole »*.

Seuls peuvent y être autorisés les ouvrages et installations *« nécessaires au service public ou d'intérêt collectif de niveau supracommunal »*, ce qui exclut les équipements privés (sauf ceux dont la proximité est indispensable au prolongement de l'acte de production de l'activité agricole en place – autre exception évoquée plus haut).

Ces ouvrages et installations ne sont toutefois pas admis dans les secteurs de connexions écologiques d'intérêt régional au regard de l'OR 5.

Ouvrages et installations liés à la gestion des déchets solides ou liquides

L'OR 53, relative aux installations de gestion des déchets, prévoit que *« lorsque ces équipements ne peuvent s'insérer dans le tissu urbain, des capacités d'urbanisation au titre des projets d'intérêt régional peuvent être mobilisées (OR 90), en continuité de l'espace urbanisé existant, ou en l'absence de continuité, dans le respect des orientations 13 et 17 relatives aux exceptions admises dans les espaces agricoles et les espaces boisés »*.

(2) Guide ZAN, Fascicule 1, Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 2023, p. 16.

(3) Annexe à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, catégorie 6°.

Les ouvrages et installations de gestion des déchets pouvant mobiliser les capacités d'urbanisation au titre des projets d'intérêt régional sont limitativement énumérés à l'OR 90. Il s'agit :

- des équipements et installations associés à l'assainissement (réseaux, stations d'épuration, etc.),
- des équipements de collecte ou de tri favorisant la réduction des déchets ou leur recyclage (déchèteries, centres de tri ou installations de démantèlement),
- des installations de valorisation matière et énergétique (concassage, compostage, recyclage, combustion),
- des installations de stockage des déchets (ISDI, ISDND, ISDD).

Ouvrages et installations liés à la production d'énergie

L'OR 13 donne une liste indicative des ouvrages et installations visés : stations électriques, les grandes éoliennes, méthaniseurs (voir précisions ci-dessous), installations photovoltaïques autorisées dans les surfaces identifiées par le document-cadre au regard des articles L.111-29 et L.111-30 du code de l'urbanisme, puits géothermiques et chaufferies biomasse.

L'OR 54 relative aux installations de production d'énergie renouvelable et de récupération prévoit que « *lorsque ces installations de production d'énergie ne peuvent s'insérer dans le tissu urbain, des capacités d'urbanisation au titre des projets d'intérêt régional peuvent être mobilisées (OR 90), en continuité de l'espace urbanisé existant, ou en l'absence de continuité, dans le respect des orientations 13 et 17 relatives aux exceptions admises dans les espaces agricoles et dans les espaces boisés* ».

Installations photovoltaïques au sol

Deux types d'installations photovoltaïques peuvent être admises au sol dans les espaces agricoles :

- les installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie et de l'article L. 111-27 du code de l'urbanisme, qui sont considérées comme des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, et relèvent ainsi de l'exception « a » de l'OR 13(1) ;
- les installations photovoltaïques autorisées dans les surfaces identifiées par le document-cadre au regard des articles L. 111-29 et L. 111-30 du code de l'urbanisme (désignées

parfois en pratique, comme des installations « agri-compatibles »), qui relèvent de l'exception « g » de l'OR 13 (2).

(1) Au regard du code de l'énergie, l'installation agrivoltaïque « *apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique (...) une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :*

- 1° *L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;*
- 2° *L'adaptation au changement climatique ;*
- 3° *La protection contre les aléas ;*
- 4° *L'amélioration du bien-être animal »*⁽⁴⁾.

Une installation agrivoltaïque est un dispositif réversible qui permet à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole, et pour ce faire, elle doit répondre à deux conditions cumulatives :

- « 1° *La superficie qui n'est plus exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque n'excède pas 10 % de la superficie totale couverte par l'installation agrivoltaïque ;*
- 2° *La hauteur de l'installation agrivoltaïque ainsi que l'espacement inter-rangées permettent une exploitation normale et assurent notamment la circulation, la sécurité physique et l'abri des animaux ainsi que, si les parcelles sont mécanisables, le passage des engins agricoles »*⁽⁵⁾.

(2) Le document-cadre évoqué plus haut est arrêté à l'échelle du département par le préfet après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées. Les surfaces identifiées par le document-cadre correspondent aux sols réputés incultes ou non exploités depuis au moins dix ans. Le contenu et les modalités d'élaboration de ce document sont précisés aux articles R. 111-58 et R. 111-59 du code de l'urbanisme. Les installations photovoltaïques qui peuvent y être autorisées doivent respecter deux conditions :

- ne pas affecter « *durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique* »,

(4) Article L. 314-36 II C. énergie. Ces services sont détaillés aux articles R. 314-108 et suivants du code de l'énergie.

(5) Article R. 314-118 C. énergie.

- et ne pas être « *incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain (...) sur lequel elle est implantée* » (art. L.111-30 C. urb.).

Les surfaces supports d'installations agrivoltaïques ou « agri-compatibles » respectant les critères définis par le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 ne sont pas considérées comme de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (jusqu'en 2031) et peuvent ne pas être considérées comme étant artificialisées (au-delà de 2031)⁽⁶⁾.

Ces critères visent à garantir :

« **1° La réversibilité de l'installation ;**
2° Le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;
3° Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer ».

L'arrêté du 29 décembre 2023 vient préciser les spécifications techniques (hauteur, espacement entre les panneaux, etc.) qui permettent de garantir le respect de ces critères. Elles ne sont pas à prendre en compte pour les installations effectives ou pour lesquelles une demande de dépôt d'autorisation d'urbanisme a été faite entre le 22 août 2021 et le 31 décembre 2023. A compter de cette dernière date, ces spécifications techniques doivent être respectées et renseignées sur la plateforme dédiée, pour que les surfaces supports de centrales photovoltaïques ne soient pas comptabilisées comme de la consommation d'espace, et plus tard, comme de l'artificialisation.



Ressources utiles

- [Instruction du 18 février 2025 relative à l'Application des dispositions réglementaires relatives aux installations agrivoltaïques et photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers](#) : elle comprend en annexe un guide détaillant les dispositions applicables à chaque type d'installations visées, et notamment les modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme portant sur ces projets, les dispositions relatives aux contrôles de ces installations de leur mise en service à leur démantèlement, ou encore les dispositions particulières propres à certains territoires.

Unités de méthanisation

Les unités de méthanisation peuvent être admises dans les espaces agricoles à deux titres :

- les méthaniseurs agricoles, considérés depuis la loi APER comme des installations « nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles » relèvent de l'exception « b » de l'OR 13 ;

- les autres installations de méthanisation, dans la mesure où elles sont nécessaires au service public ou d'intérêt collectif de niveau supracommunal, relèvent de l'exception « g » de l'OR 13.

À la suite de la loi APER, le code rural et de la pêche maritime définit les critères qualifiant la nécessité de ces installations pour l'exploitation agricole. Ainsi, « **l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles** »

(6) Article R. 101-1 C. urb.

et les matières utilisées proviennent pour 50 %, au moins, d'exploitations agricoles⁽⁷⁾.

S'agissant des PLU(i), l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme dispose que « *lorsque le règlement n'interdit pas les constructions ou les installations [nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, constituant le prolongement de l'acte de production], les installations de méthanisation [agricoles] mentionnées à l'article L. 111-4 [du code de l'urbanisme] sont considérées comme de telles constructions ou de telles installations* ». Ces projets d'installations sont soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Toujours au regard du code de l'urbanisme, les unités de méthanisation non agricoles peuvent également être admises à condition d'être nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale (art. L.151-11, s'agissant du PLU et L.161-4, s'agissant de la carte communale). Selon la jurisprudence une unité de méthanisation est nécessaire à un équipement d'intérêt collectif lorsque l'énergie produite est injectée dans le réseau de distribution publique ou lorsqu'elle est revendue au public⁽⁸⁾.

Les méthaniseurs sont au nombre des ouvrages et installations pouvant mobiliser les capacités d'urbanisation de l'enveloppe régionale dédiée à la transition environnementale.

Éolien

Selon la doctrine du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, les éoliennes « *en raison de leur faible emprise au sol ne sont pas considérées comme créant ou étendant un espace urbanisé et ne constituent donc pas par elles-mêmes de la consommation d'ENAF* »⁽⁹⁾.

Dès lors que l'emprise d'une éolienne est supérieure à 50 m² – ce qui est généralement le cas – la surface correspondante entre dans le calcul des surfaces artificialisées, à compter de 2031, au regard de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme⁽¹⁰⁾.

Les éoliennes sont au nombre des ouvrages et installations pouvant mobiliser les capacités d'urbanisation de l'enveloppe régionale dédiée à la transition environnementale.

Ressources utiles

- **Carte des zones potentiellement favorables à l'éolien en Île-de-France - Atlas des contraintes et enjeux**, DRIEAT, 2023 : pour cet atlas, quatre niveaux de contrainte ont été déterminés : les « enjeux rédhibitoires » correspondent aux zones où le développement de l'éolien est impossible du fait d'une interdiction réglementaire stricte ; les « zones avec de forts enjeux avérés » sont celles où le développement de l'éolien sera difficile du fait de la présence de forts enjeux avérés ; les « zones favorables sous réserve de la prise en compte d'enjeux » sont les zones favorables au développement éolien mais dans lesquelles des enjeux identifiés doivent être pris en considération ; les « zones favorables sous réserve de la prise en compte d'enjeux locaux » constituent des zones favorables au développement éolien mais dans lesquelles des enjeux locaux ont été identifiés et doivent être pris en considération.
- **Les zones potentiellement favorables à l'éolien**, DRIEAT, 2023 : cartographie en ligne permettant de visualiser le développement potentiel de l'éolien en Île-de-France, classé selon 5 niveaux d'enjeu, allant des zones présentant des enjeux rédhibitoires aux zones de moindres contraintes.

(7) Article L. 311-1 et D. 311-18 C. rural et de la pêche maritime.

(8) CAA Bordeaux, 17 décembre 2019, n°17BX03674 ; CAA de Bordeaux, 9 février 2021, n°18BX03028 ; CAA Nantes, 17 juillet 2020, n°19NT02227 ; CAA Lyon, 4 juillet 2024, n°22LY01919.

(9) Guide ZAN, Fascicule 1, Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 2023, p. 16.

(10) Seuil de détection fixé à l'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, pour le calcul des surfaces artificialisées – hors infrastructures linéaires.

L'INSERTION DES PROJETS AUTORISÉS DANS LES ESPACES AGRICOLLES

L'OR 13 précise que si des exceptions sont admises au sein des espaces agricoles, « *afin de ne pas compromettre l'activité agricole, ils doivent être économes en espace, ne pas favoriser le mitage et n'ont donc pas vocation à favoriser une urbanisation future dans leur continuité. Ils doivent présenter une bonne intégration environnementale et paysagère, prendre en compte les risques de nuisances générés, ainsi que la géomorphologie et l'hydrographie du terrain* ».

Pour répondre à cette orientation réglementaire, l'analyse des incidences environnementales est donc essentielle, et plus globalement le rapport de présentation doit être suffisamment consistant s'agissant de la bonne intégration environnementale et paysagère des projets autorisés. Par exemple, un document d'urbanisme ne peut se contenter de permettre l'accueil d'une installation de déchets sans en évoquer les incidences dans un espace agricole. En ce sens, il a été jugé – au regard du SDRIF approuvé en 2013 prévoyant également des exceptions dans les espaces agricoles – qu'« en l'absence de justification des incidences environnementales de la création du secteur A-Isdi destiné à recevoir une installation de stockage de déchets inertes, le plan local d'urbanisme de la commune n'est pas compatible avec le schéma directeur de la région Île-de-France en l'absence de prise en compte du milieu d'intérêt écologique que peut constituer cet espace à dominante agricole » (TA Melun, 5 juillet 2024, n° 2201603).